

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PAYS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3;  
 en face du quai de l'Horloge;  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**NOTES OFFICIELLES.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile).  
 Bulletin: Vente; prix; droits de douane mis à la charge de l'acheteur. — Expropriation pour cause d'utilité publique; réquisition totale; recevabilité; délai; indemnité alternative. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Accident du chemin de fer du Nord; chauffeur tué; demande en dommages-intérêts. — (Ch. du conseil): Jury d'expropriation; opposition à l'arrêt de désignation des jurés. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Demande en nullité de testament pour cause de démence et de captation; ivresse habituelle.

#### ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur. Le texte de cette loi est ainsi conçu:

#### TITRE I<sup>er</sup>.

Des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur.

Art. 1<sup>er</sup>. Est puni d'une amende de 100 à 4,000 francs tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique.  
 Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.  
 Art. 2. Est puni d'une amende de 25 à 200 francs tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

#### TITRE II.

Des contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux.

Art. 3. Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.  
 Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.  
 Art. 4. Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique.  
 L'amende est de 100 à 4,000 francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent.  
 Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.  
 Art. 5. Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur, pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue, en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 100 à 2,000 francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.  
 Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé, sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils destinés dont les chaudières doivent être pourvues, et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de 25 à 200 francs.  
 Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les Tribunaux compétents.  
 Art. 23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 août.

VENTE. — PRIX. — DROITS DE DOUANE MIS A LA CHARGE DE L'ACHETEUR.

Lorsqu'une vente de marchandises a eu lieu moyennant un certain prix à payer par l'acheteur au vendeur, et, en outre, à la charge par ledit acheteur d'acquiescer les droits de douane, estimés, par une erreur commune des parties, à une somme plus élevée que ne montaient effectivement ces droits, le prix de vente doit, malgré cette erreur sur la quotité des droits, être maintenu tel qu'il a été stipulé, et il n'y a pas lieu de condamner l'acheteur à payer au vendeur somme égale à la différence entre les droits sup-

posés et les droits réellement existants sur les marchandises vendues. (Articles 1109 et 1134 du Code Napoléon.)  
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux (de Bretagne) et conformément aux conclusions de M. Favocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 avril 1855, par la Cour impériale de Bordeaux. (Tandonnet contre Hopmann. — M<sup>rs</sup> Bosviel et Paul Fabre, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉQUISITION D'ACQUISITION TOTALE. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE.

Il n'est pas établi que la réquisition d'acquisition totale faite par un particulier exproprié d'une partie de sa propriété l'ait été hors du délai de quinze jours de la notification des offres, et soit par suite irrecevable, lorsque l'exploit de notification desdites offres, fait en original seulement, par un agent administratif, porte deux dates: l'une, inscrite en tête de l'acte, qui est celle de la notification prétendue à l'exproprié; l'autre, apposée à la fin, qui est celle du reçu de la notification donné par l'exproprié ou son mandataire, et lorsque plus de quinze jours se sont écoulés depuis le moment de la notification.

Le magistrat directeur n'est pas juge du bien fondé de la réquisition d'acquisition, et, lorsque d'ailleurs cette réquisition est formulée dans le délai utile, il ne peut la repousser, mais doit faire fixer par le jury deux indemnités alternatives, l'une au cas d'acquisition partielle, l'autre au cas d'acquisition totale. (Art. 50 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une ordonnance du magistrat directeur et d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Grenoble, en date, toutes deux, du 18 janvier 1856. (Lentemann contre ville de Grenoble. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 23 et 25 août.

ACCIDENT DU CHEMIN DE FER DU NORD. — CHAUFFEUR TUÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 11 septembre 1855, un train de marchandises parti à 8 heures 1/2 du matin de la gare du chemin de fer du Nord, arrivait à Beaumont à 10 heures 1/2, et, d'après le règlement, devait rester à cette station pendant 35 minutes. Le mécanicien Renoult descendit sur le quai, et le chauffeur Michel, descendant aussi de l'autre côté de la machine, s'achemina à travers deux autres voies, auprès de marchands de pommes de terre qui en faisaient, à ce moment, un chargement, et en faisaient cuire quelques-unes pour leur consommation. Michel leur en acheta pour son déjeuner, conversa quelque temps avec eux, puis revint du côté de la voie où était sa machine. A ce moment, arrivait un train de Paris sur l'une des autres voies; mais pas assez rapidement pour qu'il ne put être évité; malheureusement il en fut autrement d'un autre train, dit *train de marée*, arrivant de Boulogne à grande vapeur; Michel, à l'instant où il mettait le pied sur la voie de ce dernier train, fut saisi par le chasse-pierre et immédiatement broyé et rejeté à vingt-deux mètres de distance; la mort fut instantanée.

Michel laisse une veuve et un enfant mineur; la compagnie, considérant que l'événement était dû à l'imprudence du chauffeur, offrait un secours de 1,000 fr.; une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts a été formée par la veuve Michel; le Tribunal a accueilli cette demande, sauf modification dans le chiffre, par un jugement du 31 mai 1856, dont voici le texte:

« Le Tribunal.  
 « Attendu qu'il n'est aucunement justifié que Michel ait été la victime de sa propre imprudence;  
 « Attendu qu'il résulte au contraire des documents du procès et des faits de la cause que sa mort doit être imputée surtout au conducteur d'un train se dirigeant de Boulogne à Paris et passant à Beaumont vingt minutes après le moment fixé par le règlement;  
 « Attendu que si le service eût été fait d'une manière plus régulière, l'accident n'aurait pas eu lieu;  
 « Attendu, dès lors, que l'administration du chemin de fer du Nord est civilement responsable et doit indemniser la veuve Michel du préjudice éprouvé;  
 « Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer ce préjudice;  
 « Condamne l'administration du chemin de fer du Nord à payer à la veuve Michel, tant en son nom qu'au nom de son enfant, la somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts du jour de la demande tels que de droit, la condamne, en outre, aux dépens. »

La compagnie a interjeté appel principal, et la veuve Michel appel incident.

M<sup>rs</sup> Chaix d'Est-Ange, pour la compagnie, expose que, d'après les règlements, le chauffeur doit exécuter les ordres du mécanicien, et que, lorsqu'une machine est allumée, le mécanicien et le chauffeur ne peuvent s'absenter en même temps; pendant le stationnement, le mécanicien ferme le régulateur, ferme le frein et met le levier de marche au point mort, et le chauffeur nettoie la machine et débouche les tubes. Après son travail, ajoute l'avocat, le mécanicien est descendu de sa machine, du côté gauche; le chauffeur Michel, pour n'avoir pas à en demander la permission, est descendu aussi de la machine, mais de l'autre côté; c'était une première faute; aussi, une dépêche télégraphique, examen fait de l'accident, a précisément déclaré que cet accident était le fruit de sa propre imprudence. Lorsqu'est arrivé le train de *marée* (et il ne faut pas croire ici qu'il s'agit d'un transport de *marée*; ce train est ainsi désigné, parce qu'il amène les voyageurs débarqués à Boulogne), le mécanicien de ce train a sifflé, mais Michel ne l'a pas entendu, et il s'est précipité au devant de sa perte.

On objecte que ce train de *marée* était en retard de vingt minutes lorsqu'il est arrivé à Beaumont: le fait est exact et il était motivé par des réparations qui s'opéraient à la hauteur du poteau numéroté 110; mais qu'importe? il n'est jamais possible, puisque les heures de *marée* sont variables, de déterminer exactement, chaque jour, avec une précision absolue, l'arrivée de ce train *express*: Michel ne devait pas, à cet égard, se fixer à son calcul. Il y avait d'ailleurs vingt-cinq minutes qu'il était arrêté à Beaumont; il n'avait pas vu passer le train de *marée*; il ne devait pas s'exposer à une catastro-

phe en s'approchant de la voie affectée à ce train.  
 M<sup>rs</sup> Chaix fait observer, mais très subsidiairement, que la responsabilité devrait être au moins partagée. Il ajoute que donner 12,000 fr. d'indemnité, lorsque Michel n'avait que 1,200 fr. de traitement, qu'il pouvait mourir plus ou moins prochainement, ou perdre sa place, c'est accorder un chiffre d'autant plus exagéré, qu'avec 12,000 fr. il sera possible à la veuve de se procurer 1,200 fr. de rente viagère.

M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de la veuve Michel, rappelle que le défunt, homme laborieux et intelligent, était parvenu, en une année, du poste de nettoyeur au dépôt de Paris, à celui de chauffeur de deuxième classe, avec un traitement de 700 fr. d'abord, plus tard de 1,000 fr., et enfin de 1,200 fr. Il ajoute que, tous les jours, à Beaumont, après son travail, qui n'était pas important, puisque la machine n'avait encore que deux heures de marche, Michel obtenait sans difficulté la permission, qu'il a reçue également le jour de l'accident, de se reposer et de déjeuner, ainsi qu'il l'a fait ce jour-là. Michel, dit encore l'avocat, au moment du passage du train venant de Paris, devait avoir régulièrement six ou sept minutes à lui pour parvenir à la voie où était garé son train; mais le train de *marée*, qui était parti de Boulogne à 5 heures 40 minutes du matin, et qui devait employer, pour arriver à Paris, 3 heures 50 minutes, s'est arrêté trop longtemps, c'est-à-dire en tout 42 minutes, à diverses stations; il en était résulté qu'il ne lui restait, au lieu de 6 heures 10 minutes, que 3 heures 23 minutes pour faire le trajet; c'était déjà la foudre; il était en retard de 20 minutes en arrivant à Creil; pour les regagner, il a tout brûlé, il a rencontré à Beaumont un homme, il l'a broyé, et il est arrivé à l'heure réglementaire, 11 heures 50 minutes!

On excuse le mécanicien du train de *marée* sur son retard, parce qu'il y avait, sur la voie, des réparations à faire à la hauteur du poteau n<sup>o</sup> 110; mais qu'a-t-il usé lui-même de ce moyen d'excuse? Il serait sans doute arrivé à Paris 20 minutes plus tard; mais il était amnistié d'avance. Il a sifflé, dit-on, en arrivant à Beaumont; Michel pouvait-il entendre le sifflet? Et, d'ailleurs, cette précaution était nulle, puisque le train ne ralentissait pas sa marche.  
 M<sup>rs</sup> Crémieux fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement d'une indemnité pour la veuve, mais aussi pour son enfant mineur, et qu'elle ne pourrait pas se constituer une rente viagère avec les 12,000 fr.; les 20,000 fr. réclamés par l'appel incident ne donneront à la mère et à l'enfant qu'une rente de 4,000 fr.

M. Saillard, substitut du procureur général impérial, estime que le Tribunal a fait une juste appréciation des faits, et qu'il y a lieu de confirmer sur les deux appels.

« La Cour.  
 « Considérant qu'il est établi qu'après avoir quitté la machine sur laquelle il était employé comme chauffeur, Michel a traversé les deux voies parallèles à celle où stationnait le convoi qu'il accompagnait, et qu'il est allé à la gare auprès de gens qui chargeaient des pommes de terre;  
 « Que, quelques instants avant l'heure où le convoi devait reprendre sa marche, il a essayé de revenir à son poste, en traversant de nouveau les deux voies par lesquelles il était passé; qu'à ce moment un train de voyageurs arrivait de Paris, tenant la voie du milieu, et que, pour en éviter le choc, il s'est placé au milieu de la troisième voie, où il a été saisi par un train accéléré venant de Boulogne;  
 « Considérant que ces faits, le dernier surtout, constituent une imprudence inexcusable, et que l'accident dont Michel a été la victime n'a pas eu d'autre cause;  
 « Que, s'il est allé au et prouvé que le train de Boulogne était en retard, cette circonstance n'est pas de nature à engager la responsabilité de la compagnie;  
 « Que, d'une part, en effet, il n'est pas contesté qu'avant de traverser la gare de Beaumont, le conducteur du convoi de Boulogne a fait entendre son sifflet;  
 « Que, d'autre part, le train de marchandises étant arrêté depuis trente-cinq minutes, Michel n'a pu ignorer que le convoi de Boulogne était en retard, et qu'en se plaçant dans la voie que ce train devait parcourir, il s'exposait volontairement au danger;  
 « Infirme; déboute la veuve Michel de sa demande. »

Audience du 25 août (chambre du conseil).

JURY D'EXPROPRIATION. — OPPOSITION A L'ARRÊT DE DÉSIGNATION DES JURÉS.

Lorsque l'expropriation a été consommée et que les indemnités ont été réglées par le jury, le propriétaire qui alors ne s'est pas présenté et qui prétend avoir droit à une indemnité de dépossession, ne peut cependant demander directement à la Cour impériale de désigner à cet effet un nouveau jury; l'arrêt qui obtiendrait en ce sens serait susceptible d'opposition de la part de l'expropriant et devrait être annulé, sauf à réserver à la juridiction ordinaire l'examen du droit revendiqué.

M<sup>rs</sup> Belle et Doazan prétendent que, de leur titre d'acquisition, de 1792, et d'un arrêt de 1838, il résulte qu'elles avaient sur le terrain des quiconques de Passy divers droits de servitude inhérents à leur propriété dont elles se trouvent aujourd'hui dépossédées par l'établissement des gare et chemin de fer de Passy; elles ajoutent qu'elles avaient instruit depuis longtemps la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, représentant l'ancienne compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, concessionnaire de l'embranchement du chemin de fer d'Anteuil, de la valeur de leurs titres, en mettant la compagnie en demeure de traiter à l'amiable, ou de convoquer le jury pour fixer l'indemnité. A défaut par la compagnie d'avoir obtempéré à cette sommation, elles ont, en vertu de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, obtenu un arrêt de la Cour portant désignation de ce jury à la veille de la réunion de ce jury, fixée au 28 de ce mois, la compagnie a formé opposition à cet arrêt. Cette opposition a été portée devant la Chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

Sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Deroulède, avoué de la compagnie, et E. Picard, avocat des dames Belle et Doazan, et conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur impérial,

« La Cour,  
 « Considérant que l'arrêt qui prescrit la convocation d'un jury spécial a été rendu en l'absence de la compagnie de l'Ouest, et sans qu'elle y ait été appelée, que dès lors la faculté d'opposition est de droit;  
 « Au fond:  
 « Considérant que l'expropriation sur laquelle serait fondée la réclamation des dames Belle et Doazan est depuis longtemps consommée, que les opérations du jury sont terminées, et que, depuis plus de deux ans, les terrains expropriés sont affectés à l'établissement du chemin de fer d'Anteuil à Paris;  
 « Qu'à l'époque où les formalités réglées par la loi du 3 mai 1841 ont été remplies par la compagnie concessionnaire, les dames Belle et Doazan ont gardé le silence;  
 « Que, de leur aveu, leur propriété n'a pas été atteinte, et qu'elles se plaignent seulement qu'un droit qu'elles présentent

comme inhérent à cette propriété leur ait été enlevé sur les terrains consacrés au passage de la voie de fer ;

« Considérant que ce droit, qu'elles ne définissent pas, ne peut être apprécié que par la juridiction ordinaire ; et que jus- qu'à ce qu'il ait été légalement déterminé, aucune action en indemnité ne peut être exercée ;

« Que l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, institué pour évi- ter les lenteurs qu'aurait entraînées la nécessité de statuer avant l'expropriation sur la nature et les effets des droits affé- rant individuellement aux propriétaires déposés, ne peut recevoir d'application au cas actuel, tous les faits étant dès longtemps accomplis ;

« Qu'il convient dès lors de réserver à la juridiction com- pétente les questions à la solution desquelles est subordonné le sort ultérieur de l'indemnité réclamée ;

« Recoit la compagnie opposante, déclarée nul et non avenue ledit arrêt, tous droits réservés aux femmes Belle et Doazan de se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant les juges com- pétents. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 23 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE ET DE CAPTATION. — IVRESSE HABITUELLE.

Le 26 décembre 1843, la dame Marie-Modeste Tardiveau, veuve Piot, décédait aux Thermes, cité de l'Étoile, à l'âge de cinquante-neuf ans. Elle ne laissait pas d'héritiers à réserve. On trouva chez elle un testament olographe daté de Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1853, il était ainsi conçu :

Au nom du père et du fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. Je nomme mon exécuteur testamentaire M. Rousselle, deuxième clerc de M. Hiver, je lui lègue mille francs. Je fais mes légataires universels Antonin Hugues et Augustine Hugues, en cas de mort réversible sur la tête de l'autre enfants. La domestique qui restera jusqu'à mon décès aura huit mille francs.

Au nom de ses enfants âgés, l'un d'un an, et l'autre de cinq ans, M. Hugues se fit envoyer en possession, et la fille Slick, qui était domestique chez M<sup>me</sup> Piot lors de la mort de cette dame, se présenta pour recueillir le legs des héritiers collatéraux de la dame Piot, les sieurs Tardiveau, formèrent une demande en nullité de ce testament, prétendant qu'il n'émanait pas de la dame Piot, et que, tout au moins, il était le résultat de la captation, et que, d'ailleurs, elle était dans un état continu d'imbécillité et de démence.

M<sup>me</sup> Piot n'avait reçu aucune éducation. Elle s'était mariée à quarante-trois ans à un ancien cuisinier, qui, pendant toute la durée du mariage, se montra envers elle d'une grande sévérité, mais qui laissa à sa mort une fortune assez considérable, en regard à sa position. M<sup>me</sup> Piot devint veuve en 1851, à l'âge de plus de cinquante-sept ans, ayant un revenu de 13,500 fr. Elle voulut goûter des jouissances de la vie et se donner quelques plaisirs qui lui avaient été refusés pendant son mariage. Son défaut d'éducation l'entraîna quelquefois en dehors des limites des convenances, elle recevait chez elle des gens de réputation suspecte, les hébergeait même et laissait déconsidérer sa maison par des relations de cette nature.

S'emparant de ces faits, les héritiers Tardiveau deman- daient à prouver à l'appui de leur demande en nullité de testament :

Que M<sup>me</sup> Piot fréquentait les cafés des Champs-Élysées et des fêtes publiques de Paris et de la banlieue ; se faisait faire des costumes de cantinière et de matelot pour elle et ses domesti- ques, se promenait ainsi déguisée en plein jour dans les rues de Courbevoie et passait des nuits entières au bal de l'Opéra dans un état permanent d'ivresse ; qu'elle avait loué à la fois plusieurs appartements, l'un aux Thermes, l'autre à Courbe- voie, le troisième à Paris.

Qu'elle possédait l'abus du vin et des liqueurs alcooliques à ce point que, dans les derniers mois de sa vie, la consommation du vin s'élevait à deux pièces et quatre feuilletes, à un demi-litre et quelquefois à un litre d'eau-de-vie par jour, et que c'était à ces excès que ses infirmités et sa mort deve- naient être attribuées ; que le médecin qui la soignait avait constaté qu'elle était dans un état permanent d'ivresse alcoolique, qu'une grande aberration et une grande exaltation d'es- prit appartenaient dans ses facultés mentales une perturbation complète ; que son notaire avait dû refuser de recevoir pour elle différents actes, et notamment des procurations ; qu'il avait cherché à empêcher la vente des inscriptions de rente qu'elle avait en sa possession, et qu'il avait donné avis à M. le procureur impérial de l'état dans lequel elle se trouvait, solli- citant son intervention auprès de sa famille, qui, par respect mal entendu pour une parente, hésitait à provoquer une inter- diction ; que les gens qui l'entouraient favorisaient et exci- taient ses passions, qu'on lui proposait sans cesse des projets de mariage dans les conditions les plus déplorables et les plus extravagantes, qu'elle fut d'abord exploitée par un de ses voisins qui se fit son mandataire, l'entraîna dans de folles dépen- ses et obtint d'elle des avantages de toute nature ; que ce- lui-ci fut peu à peu supplanté par un nommé Robert, chanteur ambulancier dans la voix et la stature avait séduit M<sup>me</sup> Piot à un café-concert des Champs Élysées, que ce Robert fut appelé chez elle pour donner des leçons de chant à sa domestique, puis habillé complètement, logé, nourri par elle jusqu'au mo- ment où, réclame par sa femme et supplié à son tour, il osa former une demande en paiement de gages, qui fut repoussée d'office par le juge de paix, il excipia des billets qu'il s'était fait souscrire ; que vers la fin d'avril 1843, la fille Marie Slick, sa domestique, écartait les ouvriers et les employés de la mai- son, qui furent obligés d'obtenir des condamnations pour leurs gages, qu'en mai 1853 cette fille parvint à introduire la fem- me Hugues, ancienne concubine, dans une maison voisine ; qui fut admise comme concubine.

Qu'un mois de juillet la femme Hugues introduisit à son tour, dans la maison, son mari, laveur de voitures à l'admini- stration des omnibus, ainsi que ses deux jeunes enfants, que sous le prétexte qu'elle était nécessaire à la sûreté de la femme Piot, elle se fit consentir par elle la location d'un petit apparte- ment sous la condition d'une communauté de table ou d'exis- tence qui faisaient de Hugues et de sa femme les maîtres ab- solus de la maison, qu'à la foire des Thermes elle se promena en grande toilette avec Hugues, entra avec lui dans de nom- breux cabarets, excita une sorte d'émeute en montant sur des chevaux de bois lorsqu'elle était à peine en état de se soutenir sur ses jambes, et fut sur le point d'être arrêtée avec son com- pagnon ; qu'après un voyage quelle fit à Bordeaux, les époux Hugues, quoique tout récemment connus d'elle, s'emparèrent si complètement de sa confiance qu'ils obtinrent d'elle la re- mise d'une inscription de 4,000 fr. de rente pour en toucher les arrérages, la révocation des pouvoirs et l'expulsion du sieur Mery, son mandataire, la souscription de plusieurs billets et la signature du testament attaqué ; que, depuis cette époque de septembre 1853, les époux Hugues et la fille Marie Slick, maî- tres absolus de la maison, éloignaient tout le monde, lui fai- saient boire une énorme quantité d'eau-de-vie, la tenaient dans un état permanent d'ivresse, et se constituaient ses gardes- malades exclusifs, jusqu'à son décès ; que le médecin s'était plaint à plusieurs reprises de l'état dans lequel on maintenait cette malheureuse femme, la trouvant complètement ivre et comme brulée d'alcool à neuf heures du matin et plongée dans un état de dégradation qui lui enlevait la conscience de ce qu'elle fai- sait ;

Qu'après avoir quitté la maison pour se rendre à son tra- vail qu'après être entré dans sa chambre et lui avoir adminis- tré une forte quantité d'eau-de-vie, tenant à ce sujet les propos les plus cyniques et les plus révoltants ; que l'argenterie, les bijoux et l'argent comptant qu'elle possédait n'avaient pas été retrouvés après son décès.

Passant à un autre ordre d'idées, les héritiers Tardiveau pré- tendaient que le testament n'avait pu être écrit par la dame Piot ; que, depuis le mois de mai 1853 elle avait les mains enflées et atteintes d'une paralysie qui lui permettait à peine de signer son nom ; qu'il était l'œuvre d'une autre personne qui l'avait écrit ; que, pendant l'inventaire et lorsque personne ne parlait d'attaquer le testament, la femme Hugues, qui semblait

diriger son mari et lui imposer silence, faisait à chaque instant remarquer la ressemblance que cette pièce présentait avec celles émancées de la dame Piot ; que l'on venait à découvrir que la fille Slick avait dit : « Oh ! je n'aurai rien, car toi le monde me dit qu'il faut, pour que le testament soit bon qu'il soit écrit par elle ; mais je sais bien que non ; on lui a porté le papier tout écrit, et elle l'a signé ; c'est moi qui tenu la chandelle afin de l'éclairer ; elle était même ivre. »

Un jugement préparatoire avait ordonné la preuve des faits articulés. L'affaire revenait à l'audience après l'en- quête.

Le système des demandeurs se formulait ainsi :

Ils prétendaient qu'il résultait de l'enquête, qu'Yvresse avait produit chez M<sup>me</sup> Piot un tel état d'abrutissement que, même lorsque par extraordinaire elle n'était pas ivre, jamais son esprit ne redevenait assez lucide pour qu'elle pût avoir la conscience de ce qu'elle faisait.

On invoquait sur ce point un certificat délivré par le médecin qui la soignait, à la date du 18 octobre 1853.

Je certifie qu'appelé fréquemment depuis sept mois environ, j'ai constaté que, hors l'état de maladie très aiguë, M<sup>me</sup> Piot était dans un état permanent d'ivresse alcoolique ; qu'une grande exaltation et aberration d'esprit était la conséquence de ces excès, et qu'à raison du trouble qu'ils avaient apporté dans ses facultés mentales, cette dame n'a toujours paru inca- pable de gérer sérieusement ses propres affaires.

On rapprochait de ce certificat la disposition du même médecin.

« Je l'ai trouvée souvent dans un état complet d'ivresse ; je ne crois pas l'avoir jamais trouvée dans un état rassisi ; elle buvait jour et nuit et s'entretenait ainsi dans un état d'ivresse, au moins de surexcitation. Un jour, entre autre, elle m'aper- çut entrer, elle s'est mise à sauter et à danser ; je l'ai regardée pendant deux ou trois minutes, et je me suis retiré. Environ quinze jours avant sa mort, elle a cessé de prendre de la nour- riture, et est tombée dans un état de prostration à peu près complet ; je recommandais aux personnes qui la servaient de ne pas lui donner de liqueurs alcooliques, mais je n'étais pas écouté, et tant qu'elle a pu boire, elle l'a fait. »

Ce n'est pas seulement dans les derniers moments de la vie de M<sup>me</sup> Piot que, d'après les demandeurs en nullité, ses excen- tricités ont été remarquées ; et parmi les récits qui en ont été faits dans les *« Archives de la médecine légale »* et dans les dépositions d'un huissier, et celle d'un homme d'affaires, qui en occasion de la voir. Elle était alors en pourparlers pour louer sur le boulevard Montmartre un appartement d'un loyer de 5,000 francs qu'elle n'a jamais occupé. L'huissier du pro- priétaire alla pour lui faire signer le bail ; il y trouva deux hommes de mauvaise figure, on le fit attendre assez longtemps, M<sup>me</sup> Piot parut enfin, elle était habillée en cantinière et por- tait à la main une bouteille de vin de Champagne, elle lui pro- posa d'aller avec elle au bal masqué de l'Opéra, où elle allait dis- sait-elle, tous les hivers. Elle voulut à toute force le faire boire avec elle, elle alla à cet effet chercher une autre bou- teille ; mais l'huissier, tout saisi, s'empressa de profiter de l'occasion pour se retirer. Ce n'est pas, du reste, la seule per- sonne qu'elle scandalisa ainsi ; le greffier de la justice de paix et le secrétaire de la mairie étaient instruits de sa conduite par la rumeur publique.

Il était de notoriété, dit l'un, qu'elle attirait chez elle des hommes de mauvaise vie, qu'elle se livrait avec eux à des orgies ; la maison qu'elle habitait était désignée sous le nom de *« Tour de Nesle »*, à la fête de Neuilly, je l'ai vu sur des che- vaux de bois, et dans une posture tout-à fait indécente.

Il était connu de l'autre, a dit l'autre, qu'elle faisait des dépenses folles, qu'elle faisait construire sans place arrêtée, qu'elle payait les mémoires sans les vérifier. Quand elle sor- tait de chez elle elle était parée comme une chasse ; je l'ai vue à la fête, fin novembre 1853, dans une mise très élégante ; elle est montée dans une gondole faisant partie d'un jeu de chevaux de bois, elle s'y est mise dans une posture des plus indécentes, de manière à se faire remarquer de tous les pas- sants ; à côté d'elle et avec elle était une jeune fille.

Le brigadier des sergents de ville de Neuilly, qui habitait la maison vis-à-vis d'elle, a été souvent témoin de son incondui- te ; elle se grisait continuellement, disait-il ; elle était souvent avec un sieur Hacault, ils buvaient ensemble ; je les ai vu deux fois au bal du carnaval chez M. Doullans ; elle était dé- guisée en cantinière. Elle chantait et dansait continuellement dans son appartement et même dans son jardin, elle dansait comme une folle ; beaucoup de personnes venaient pour être témoins de ses folies. Ces scènes duraient quelquefois jusqu'à dix et onze heures du soir dans l'été ; on la traitait, dans le quartier, de vieille folle, ou bien l'on disait : C'est la mère Piot qui fait ses farces.

La femme Hugues était entrée chez M<sup>me</sup> Piot en mai 1853 ; suivant les demandeurs, elle aurait pris bientôt l'influence sur M<sup>me</sup> Piot ; elle ne l'aurait plus quittée ; elle se serait ins- tallée avec son mari et ses enfants dans la maison. Hugues se serait concerté avec sa femme pour assurer l'influence qu'ils avaient acquise ; les personnes, disait-on, qui auraient pu leur faire outrage, sont éloignées, on ne laisse plus parvenir auprès d'elle que des complaisants et des complices ; on séduit la fille Slick par l'appât d'une récompense ; les désordres de M<sup>me</sup> Piot sont encouragés ; l'eau-de-vie qui abrute sa raison et détruit son intelligence lui est prodiguée.

Pour prouver l'influence que les époux Hugues avaient exercée sur M<sup>me</sup> Piot, on rapportait ce fait : qu'un homme d'affai- res, étant venu lui demander à voir un acte, l'avait trou- vée en état d'ivresse ; qu'à ses questions, elle ne fit que cette réponse en articulant chaque mot avec peine : « Mon petit, mon petit, cherchez, » et que sa tête retomba lourdement. Il retourna auprès d'elle dans l'après-midi : elle est levée cette fois ; aussitôt son entrée, elle va fermer la porte, s'approche de lui, lui prend les mains et les baises ; ses actes et ses propos sont d'une telle nature que l'homme d'affaires est obligé de sortir. A ce moment où il sort, la femme Hugues arrive et or- donne à la dame Piot de chanter une chansonnette ; M<sup>me</sup> Piot prétend n'en pas savoir, mais la femme Hugues lui dit de ton le plus impérieux : « Vous allez chanter tout de suite, et vous dépêchez. » Et la dame Piot est obligée de céder à l'air menaçant qui accompagne ces paroles. Ses dépenses exagérées ne cessent pas ; ainsi, elle achète pour des sommes assez fortes des articles de modes ; à peine les lui a-t-on apportés qu'elle prend plaisir à les souiller d'encre, en disant que cela fait gagner les marchands, et qu'il faut que tout le monde vive.

En même temps, elle entretenait des correspondances gal- lantes ; le style et l'orthographe de ceux auxquels elle s'adres- se peuvent s'apprécier par les extraits suivants :

« Madame, « Pardonnez-moi si je vous écris ces quelques lignes. La première fois que je vous ait vu à Courbevoie, vous aviez un regard à la bouche, c'est ce qui m'a entièrement frappé mon amour dans votre cœur, si j'ai le bonheur d'y parvenir. J'ai cherché à connaître et à savoir quelle était votre belle per- sonne ; on m'a dit que vous étiez veuve ; je dis dans moi-même : Tant mieux ; quelle bonheur que j'aurai si je pouvais la posséder pour en faire ma maîtresse ou moi épouse ! En tout cas, si je pouvais lui plaire ! »

« Pardon, madame, si je ne permets de vous faire un tel discours sans avoir en le plaisir de causer avec vous ; je suis un ex-soldat du génie, je suis venu ici à Paris pour entrer dans la garde impériale, c'est un capitaine qui m'a appelé auprès de lui comme étant un de ses amis pour lui avoir sau- vé la vie en Afrique. Pardonnez moi si je ne puis vous en écrire plus long sans savoir si je vous conviendrais ; ma taille est supérieure à beaucoup ; je suis habillé en ouvrier propre, mais je ne puis me présenter devant votre belle personne avant que toute fois que vous ayez accueilli ma lettre, et ce- pendant si ma lettre vous convient d'accueillir ma proposition, je vous prie de me donner la réponse par le porteur ; mon âge de trente quatre ans, que cela se plait à dire peut suffire pour avoir le plaisir et le bonheur de recevoir votre nouvelle ré- ponse. »

« Signé : B... »

Quel fut le sort de cette lettre, il est facile à deviner par la lettre suivante que l'ex-soldat du génie écrivait le lende- main :

« J'ai reçu votre lettre par le porteur de la mienne, et, dans ma joie, je l'ai embrassé cent fois depuis hier, son- geant au bonheur qui, j'espère, m'attend auprès de vous ;

pendant je n'ose encore me décider, malgré mon désir et votre gracieuse invitation à me présenter chez vous dans un négligé ou mon amour-propre se trouve blessé, non pas dans vous, que j'aime mille fois plus que la vie, mais bien au vis-à-vis des personnes que vous pouvez recevoir ; si j'étais assez heureux pour ne rencontrer que votre aimable personne, je n'hésiterais pas un seul instant ; veuillez avoir la bonté de m'accorder en m'accordant un entretien. Si vous daigniez m'accorder la faveur que j'implore de vous, je n'aurai plus rien à désirer ; heureux alors, mon cœur vous appartiendra pour la vie, si j'ai le bonheur de vous plaire. « En attendant le plaisir de vous presser sur mon cœur, agréez les hommages que je dépose à vos pieds. » « Signé : B... »

Le soldat du génie mettait encore des formes dans sa prose ; tout le monde n'en faisait pas autant ; le commissaire de poli- ce, le juge de paix, les sergents de ville, avaient reçu des plaintes nombreuses et surveillaient la maison. On avait pensé à lui faire donner un conseil judiciaire, mais cette idée fut abandonnée d'après l'avis de M. Tardiveau lui-même.

La maladie articulaire dont M<sup>me</sup> Piot était atteinte exigeait un traitement particulier ; le médecin fut d'avis de l'envoyer aux Pyrénées. M. Mery, négociant à Bordeaux, reçut la pro- cure de M<sup>me</sup> Piot, et le 20 août 1853, il partit avec elle pour le Midi ; la fille Slick l'accompagnait. Les époux Hugues gardaient la maison de la cité de l'Étoile. Il fallu s'arrêter à Bordeaux, où les soins du docteur Mayaudon amenèrent bien- tôt une assez notable amélioration dans sa santé.

Mery l'avait recommandée aux soins de l'apothicaire, mais d'après les héritiers Tardiveau, les habitudes d'ivrognerie de M<sup>me</sup> Piot auraient été sans cesse excitées par la fille Slick, la consommation du vin eût été de dix à douze bouteille par jour, une fois même elle se serait élevée à dix-sept ; il est vrai que la domestique en avait pris sa part.

M<sup>me</sup> Piot, allant mieux, excessif se renouvelant, les demandeurs auraient pensé à la faire interdire, dans son propre intérêt.

Un conseil de famille convoqué fut d'avis unanime pour l'in- terdire. Un interrogatoire fut subi par M<sup>me</sup> Piot le 23 décem- bre 1853, mais elle mourut trois jours après, le 26 décembre. A ce propos, les parents de M<sup>me</sup> Piot adressaient des vifs repro- ches aux époux Hugues, qui ne les auraient pas prévenus de l'aggravation du mal de leur parente, et qui ne les auraient avertis de sa mort que lorsqu'il n'était plus possible de la ca- cher ; ils auraient fait d'abord d'ignorer qu'il était le testament, de le chercher, et quand il fut trouvé, la femme Hugues, comme si elle sentait qu'il devait exciter des investigations, se serait empressée à plusieurs reprises de faire re- tarder l'ouverture de la succession. M. Tardiveau ajoutait que l'opinion publique, en apprenant que M<sup>me</sup> Piot était pas méprise, et le secrétaire de la mairie avait déclaré que l'on pensait généralement que les époux Hugues s'é- taient fait faire un testament. Ils se demandaient si le testa- ment ne prouvait pas par lui-même l'insanité d'esprit de la testatrice.

C'est au moi de mai qu'elle emploie la femme Hugues ; c'est au mois de juin qu'elle prend à son service la fille Slick, et c'est du 1<sup>er</sup> octobre qu'elle aurait partagé la totalité de sa for- tune entre les enfants Hugues et la fille Slick. Avant-elle au moins pour les enfants en général et pour ceux de la femme Hugues un grand affection ? L'amour des enfants, c'est à un sentiment qu'éprouvent les âmes pures et les cœurs honnêtes ; il était inconnu à la dame Piot. Souvent elle se plaignait des enfants de la femme Hugues, et jamais elle n'a montré pour eux de bienveillance. Pourquoi, d'un autre côté, aurait-elle déshérité sa famille ? En avait-elle manifesté l'intention ? Jamais. Les demandeurs soutenaient que toujours elle avait, au contraire, indiqué la volonté de laisser aux siens la fortune qu'elle possédait. Pour eux, le testament était donc l'œuvre de la captation et de la démence ; il devait être cassé.

Les enfants Hugues et la fille Slick en ont, au contrai- re, soutenu la validité. Ils n'ont pas contesté tout ce qu'avait d'étrange la conduite de M<sup>me</sup> Piot : sa légèreté, sa passion pour le vin ; mais ils ont trouvé qu'il y avait loin de là à l'insanité d'esprit qui enlève la capacité de tester.

Reprenant les articulations et les accusations portées contre eux, les légataires se sont appliqués à démontrer qu'aucun des faits avancés par leurs adversaires n'avait été prouvé par des enquêtes et contre-enquêtes. Voici le résumé de leurs moyens de défense :

M<sup>me</sup> Piot, avait-on dit, était dans l'impossibilité d'écrire ; elle n'avait pu tenir une plume depuis le mois de juin jusqu'à sa mort, arrivée en décembre 1853. Ouvrant les enquêtes, les légataires établissent qu'il y avait eu des remissions dans la maladie articulaire de M<sup>me</sup> Piot. Des témoins avaient déposé l'avoir vue écrire à plusieurs reprises, notamment à la fin de septembre, et le testament était du 1<sup>er</sup> octobre. On rapportait des écrits émanés d'elle à une époque concomitante. On rap- pelait, en outre, qu'avant que l'enquête fût ordonnée, les demandeurs en nullité avaient prétendu connaître la personne qui avait écrit le testament, qu'ils s'étaient alors réservés de la faire connaître au cours des enquêtes, et que, cependant, ils n'avaient jamais pu faire entendre un témoin qui, de près ou de loin, déposât de ce fait si grave au procès.

Les légataires institués par M<sup>me</sup> Piot faisaient ensuite remar- quer, relativement à l'état de l'intelligence de la testatrice, que lorsqu'un testament est attaqué pour cause d'insanité d'es- prit du testateur, il faut examiner cet acte en lui-même pour rechercher s'il ne contient pas quelque disposition déraison- nable, qui accuse l'insanité alléguée. Si l'on fait subir, disaient- ils, une épreuve de cette nature au testament de M<sup>me</sup> Piot, on trouve qu'il ne contient pas un mot qui ne soit très sensé et très raisonnable.

M<sup>me</sup> Piot commence par nommer un exécuteur testa- mentaire, en lui donnant un diamant. Elle choisit un des clercs de son notaire, celui qui s'est occupé de ses affaires et avec qui elle a été plusieurs fois en relations. Est-ce donc là un indice d'insanité d'esprit ?

Elle institue pour ses légataires universels les deux enfants Hugues, auxquels elle porte intérêt depuis leur naissance, et elle prend la précaution de dire qu'en cas de mort de l'un d'eux, elle veut que son legs soit réversible sur la tête du sur- vivant. Peut-on faire ressortir l'insanité d'esprit d'une pareille disposition ?

M<sup>me</sup> Piot termine son testament en laissant 8,000 francs à la domestique, qui restera jusqu'à son décès. Ou est donc l'insanité d'esprit ?

Ainsi, en lui-même, le testament paraissait aux légataires une œuvre parfaitement raisonnable, qui ne contenait pas un mot qui pût faire douter de la capacité de la testatrice. On avait pu, avant l'entrée des époux Hugues et de la fille Slick chez M<sup>me</sup> Piot, remarquer dans sa conduite certains désordres, que les adversaires exagéraient toutefois beaucoup. Mais ce n'était pas là ce qui pouvait constituer un état de fureur, d'imbécillité ou de démence.

Tous les faits articulés et racontés à plaisir pour prouver l'insanité d'esprit, en les supposant vrais, que pourraient-ils démontrer ? Les gens doués de la plus belle intelligence, lors- qu'ils sont en état d'ivresse, ne savent plus ce qu'ils font ; mais sont-ils fous pour cela ? Quel était l'état intellectuel de M<sup>me</sup> Piot ? Les témoins l'ont dit : « Elle raisonnait bien quand elle n'était pas ivre ; quand elle n'avait pas bu, elle était sensée, et même spirituelle. Je l'ai trouvée tantôt dans son bon sens, tantôt déraisonnant, selon qu'elle avait bu ou ne l'avait pas fait. Quand elle était de sang-froid, elle raisonnait bien. » Des témoignages il résulte qu'elle avait l'habitude de l'ivresse ; il n'en résulte nullement une insanité d'esprit qui puisse empê- cher de tester. C'est là un principe consacré par la jurispru- dence. On rappelle que la Cour de Paris en a fait l'applica- tion dans une affaire qui offrait avec celle-ci une grande ana- logie, en maintenant, par arrêt du 23 juillet 1855, le testa- ment de Frédéric de Chateaux, qui, ainsi que M<sup>me</sup> Piot, était dans un état d'ivresse à peu près permanent.

Cependant on avait voulu la faire interdire ; ce la on ré- pondait que le notaire, que M. le procureur impérial, par- laient d'un conseil judiciaire. L'insistance de la demande en interdiction, c'est Mery ; Mery qui, lui aussi, avait cru pou- voir faire ployer à ses desirs la volonté de M<sup>me</sup> Piot, qui, lui aussi, comme Hacault et comme tant d'autres, avait échoué complètement. Il avait appris, de la souche même de M<sup>me</sup> Piot, l'existence d'un testament qui ne lui convenait pas ; il avait cherché en vain à le faire modifier, et c'est après cela, c'est lui qui en dépose dans son interrogatoire, qu'il pousse la famille et réunit le conseil de famille. Ce conseil, composé de deux des héritiers du sang et de quatre étrangers qui ne connaissent les

faits que par ouï-dire, ne pouvait statuer avec impartialité. Ainsi, c'était après avoir connu l'existence d'un testament qui la dépouillait, que la famille de M<sup>me</sup> Piot avait voulu la faire interdire. On était la déposition de Mery, qui ne pouvait laisser aucun doute sur ce point :

« Dans le courant du même mois d'octobre, elle me montra un testament, dont elle m'avait déjà parlé à Paris et devant notre retour de Bordeaux, et dont les dispositions étaient, à voir : 6,000 fr. à la petite fille du sieur Hacault ; 8,000 fr. à la domestique qui se trouverait auprès d'elle à sa mort ; le sieur Roussel, deuxième clerc de M<sup>me</sup> Yver, notaire à Paris, nommé exécuteur testamentaire. Je crois fermement que les époux Hugues avaient le reste de la fortune, sans qu'il me soit possible de mieux préciser la somme de cette institution. »

Il ajoutait : « Immédiatement je fis des démarches pour arriver à l'interdiction de M<sup>me</sup> Piot. Je prévins d'abord M. Tardiveau. Qu'y avait d'étonnant à ce que des parents qui n'avaient pas un testament qui les dépouillait cherchassent à faire interdire leur parente pour empêcher ce testament de son effet ? C'est ce qu'avait fait la famille Tardiveau après avoir prévenue par Mery. »

De la déposition du même témoin les légataires tirent cette autre conséquence, que le testament était bien l'ex- pression de la volonté de M<sup>me</sup> Piot, puisqu'elle l'avait lu en liberté à l'homme qui était alors son mandataire. Ils en déduisaient, en outre, que le testament n'était pas une œuvre supposée et fautive, puisque, du vivant de M<sup>me</sup> Piot, il avait vu par Mery. »

La délibération du conseil de famille concluant à l'inter- diction de M<sup>me</sup> Piot, de ce conseil composé de gens com- pétents qui avaient vu la testatrice une fois ou deux et avaient suivi l'impulsion que leur donnaient des parents in- téressés, les légataires opposaient l'interrogatoire subi par M<sup>me</sup> Piot trois jours avant sa mort. Dans cet interrogatoire, M<sup>me</sup> Piot n'a pas prononcé un mot qui ne fût parfaitement rai- sonnable ; elle a donné sur sa fortune des détails presque ma- tériels et indiqués des chiffres d'une extrême exactitude, demandant alors elle devait être bien affaiblie par la maladie, puisqu'elle a succombé trois jours après. On conclut de là que, sur le vu d'un pareil interrogatoire, jamais le conseil de famille n'aurait prononcé l'interdiction de M<sup>me</sup> Piot de son vivant ; que les demandeurs voulaient, c'était une interdiction post- me, qui ne pouvait pas être admise en présence des documents produits et des enquêtes. Il n'y aurait pas même eu lieu près l'état de la fortune de M<sup>me</sup> Piot, tel qu'il résulte de l'inventaire dressé après son décès, de lui donner un conseil ju- diciaire.

M<sup>me</sup> Piot avait-elle, du reste, pour sa famille et sa fortune, une affection telle, qu'on ne puisse se figurer qu'elle ait testé en faveur de personnes étrangères ?

Ses parents l'avaient complètement délaissée. Elle n'avait bien voulu avoir sa succession, mais ils ne voulaient pas d'elle aucun soin ; son notaire déclare lui-même qu'il n'a vu l'état de M<sup>me</sup> Piot, il a fait des démarches pour connaître les héritiers, et qu'il est parvenu à découvrir M. Tardiveau, Tardiveau, lorsqu'il maria sa fille, ne lui en avait pas donné avis ; elle vint, il est vrai, habiter auprès de son père, mais elle ne lui avait pas dit qu'elle n'avait pas de fortune, elle, du mépris que l'on faisait d'elle. Elle disait à son père, en lui parlant de sa famille, qu'elle n'avait pas de fortune, et que sa famille ne l'aimait pas ; et à une autre, disant : « Personne ne vient me voir ; mes parents sont dé- grats ; ceux qui m'entourent ont un dernier moment tout mon avoir. » Des témoins constatent, au contraire, qu'elle portait aux époux Hugues, alors portiers en chef de la maison. « Ce sont des gens très propres, disait-elle, je leur ai quelque chose. » Lors des couches de la femme, elle était elle-même lui apporter un paquet de linge ; et depuis on l'a vu cent fois caresser les enfants ; une fois même, en les menant à quelque un, elle a dit : « Voilà mes petits héritiers. » M. Tardiveau de Bordeaux a attesté les soins que la fille Slick a donnés pour elle, la reconnaissance que M<sup>me</sup> Piot lui témoignait, souvent qu'elle avait gardé des époux Hugues, pour leur elle acheta et rapporta quelques objets de vêtement, et pendant on ne peut dire qu'à Bordeaux elle était sous leur domi- nation.

Les légataires insistaient ensuite sur ce que l'enquête n'avait prouvé contre eux aucun fait de captation ou de suggestion sur ce que leurs adversaires n'avaient pu en relever aucun ; ils demandaient au Tribunal de repousser la demande faite contre eux par des parents dont plusieurs ne s'étaient occupés qu'un cours du procès des liens de famille qui les unissaient à la testatrice.

Après avoir entendu M<sup>me</sup> Thureau et Legras pour les deman- deurs, et M<sup>me</sup> Paillard de Villeneuve et Duverdy pour les légataires, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ducreux, avocat impérial, a rendu le jugement sui- vant :

« Le Tribunal, « Attendu que les enquêtes n'ont établi sur la venue de que des faits de désordre de conduite et d'abus de liqueurs fortes, mais qu'il n'en résulte pas la preuve qu'elle fut, au vu du testament attaqué, dans un état physique et intellectuel qui ne lui permit pas d'écrire son testament et de manifester sa volonté ; que les demandeurs n'ont nullement prouvé par eux articulés qu'ils feraient connaître à la justice l'état véritable du testament ; que des écrits émanés de la dame Piot établissent par leur existence même qu'à l'époque de la rédaction du testament, la dame Piot avait recouvré la faculté d'écrire, et constatent par la similitude d'écriture la réalité de cet acte ;

« Que, loin que l'insanité d'esprit ait été établie, il n'y a au contraire des dispositions que lorsque la veuve Piot n'était pas en état d'ivresse, elle montrait une intelligence suffisante pour que l'interrogatoire subi par elle dans les derniers jours de sa vie justifie qu'elle avait une connaissance exacte de ses biens et que les réponses qui y sont contenues n'auraient pas subi son interdiction ;

« Attendu que les faits de captation ne sont pas prouvés, qu'on ne saurait considérer comme tels la soumission de personnes qui entouraient la dame Piot à ses ordres et à sa passion habituelle, surtout lorsqu'il n'est pas établi que ce soit à l'aide de ce moyen que le testament ait été obtenu ;

« Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur demande en nullité de testament. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

La demoiselle Aimée-Marie Lemoine a été condamnée par le Tribunal correctionnel, à six mois d'emprisonnement, pour ouverture d'une école, contrairement aux dispositions de la loi de 1850, et pour port illégal d'habits religieux. Elle a interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de la Seine.

Elle n'est, d'après son acte de naissance, âgée de quarante-six ans, mais on n'hésiterait pas à lui en faire buer dix de plus. Elle est entièrement vêtue de noir, son extérieur paraît annoncer une imagination un peu déréglée.

M. le conseiller Lenain présente le rapport d'origine des faits suivants : la prévenue, qui est d'origine bretonne, prétend avoir fait partie du tiers ordre des carmes déchaussées, qui, sans s'assujétir à la vie claustrale, se consacraient à différentes œuvres de charité et aux travaux de l'enseignement ; toutefois, les recherches faites dans les archives de la prévenue ont permis de constater que l'association n'ont pas confirmé cette assertion. Toutefois, il que durant de longues années elle a dirigé des écoles dans plusieurs communes de Bretagne, et qu'elle a obtenu, en 1836, un brevet d'institutrice du deuxième degré. Elle a également appartenu, à des titres différents, à plusieurs communautés, jusqu'en 1846, époque à laquelle elle retourne dirigeant, sous le nom de sœur sainte Anne, une petite école rue Mironmesnil ; elle y était, quand, en 1853, une condamnation à six mois d'emprisonnement, pour escroquerie, la rendit, aux termes de la loi de 1850, incapable de remplir les fonctions d'institutrice. Suivant la prévention, elle aurait contrevenu à la disposition de la loi en ouvrant, avec une demoiselle

risse Jumel, une école, rue de Vaugirard, dans le cours de 1855; elle aurait en outre été passible des peines portées par l'art. 259 du Code pénal pour port d'un costume religieux qui ne lui appartenait pas.

M. Albert Gigot présente la défense de la demoiselle Lemonnier. Il s'attache à démontrer, sur le premier chef, que la maison de la rue de Vaugirard était, non pas une école, mais un onvroir; que, d'ailleurs, la direction de la maison appartenait uniquement à la demoiselle Jumel, et que la demoiselle Lemonnier n'occupait à peu près exclusivement dans cet établissement des travaux du ménage et des soins maternels. En ce qui touche le second point de la prévention, M. le défenseur soutient que les premiers juges ont fait une fautive application de l'art. 259. Le costume porté par la demoiselle Lemonnier n'était pas celui du tiers-ordre des carmélites, prévenu n'était pas celui du tiers-ordre des carmélites, d'après leurs statuts, n'ont pas de costume particulier. Or, l'art. 259 punit l'usurpation d'un costume déterminé. Un costume religieux en général, c'est-à-dire un costume qui n'est celui d'aucun ordre légalement reconnu, n'est qu'un costume de fantaisie que tout le monde a le droit de porter. Le défenseur cite à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour d'Aix du 27 juin 1830, et un arrêt de la Cour d'Orléans du 14 février 1841.

M. l'avocat-général Hello soutient la prévention sur le premier chef et l'abandonne sur le second. La Cour, après en avoir délibéré, confirme le jugement dont est appel et réduit néanmoins à trois mois la durée de l'emprisonnement.

Les paisibles promeneurs de la place Royale se plaignaient du trouble apporté par une bande de jeunes gens de mauvaise mine, tous en blouse et plus ou moins mal coiffés, qui les heurtaient en se livrant à des courses désordonnées et les insultaient s'ils osaient se plaindre; ces désordres avaient lieu surtout les lundis et vendredis, jours auxquels des concerts sont donnés sur cette place par la musique militaire. Le sieur Guillaume, vieux soldat décoré, gardien de la place, était non pas seulement impuissant à intimider ces perturbateurs, mais en butte à leurs mauvais tours.

Chaque jour, les femmes étaient insultées par eux, et les hommes qui voulaient prendre fait et cause pour elles étaient provoqués et menacés; bref, ces garnements seraient parvenus à faire désertir la place royale, si l'on n'eût pas mis ordre à un pareil état de choses.

Deux habitués du concert en question, les frères Durey, qui, plusieurs fois, avaient été heurtés, bousculés et menacés, arrêtèrent, un soir, les sieurs Absolut, Lecuru et Pagès au milieu d'une de ces courses dont il a été parlé. Le premier est un repris de justice.

Le lendemain, tandis que ces trois individus étaient interrogés par le commissaire de police, leurs acolytes, après avoir fait une démonstration hostile pour intimider les auteurs de l'arrestation, allaient s'embarquer aux abords du bureau du commissaire de police pour enlever à leur sortie les sieurs Absolut, Lecuru et Pagès. Ils furent reconnus comme auteurs habituels des désordres de la place Royale et arrêtés avant d'avoir pu mettre leur projet à exécution.

En résumé, huit seulement ont été renvoyés devant la police correctionnelle: ce sont les nommés Fossat, Durey, Papin, Absolut, Lecuru, Pagès, Baluze et Grein; ils sont prévenus de troubles, coups, menaces de mort, et Fossat, en outre, de rupture de ban.

Fossat a été condamné à six mois de prison et Durey à un mois; la prévention n'étant pas suffisamment établie à l'égard des autres, jeunes gens de dix-sept à dix-neuf ans, que leurs parents, cités comme civilement responsables, réclament en promettant de les surveiller, le Tribunal les a acquittés et rendus à leurs parents.

Le bon la Fontaine a peint la force du naturel dans cette gentille apologue d'un chatte métamorphosée en femme, et qui, sous cette nouvelle forme, se mit un jour à devoir d'attraper.

Quelques souris qui rongeaient de la natte. L'habitude, cette seconde nature, n'exerce pas moins d'empire; en voici un exemple qui fera le digne pendant de la dame aux souris:

Leroy, cocher de remise, rentrait avec sa voiture; il était environ minuit et demie: «Cocher, pouvez-vous nous conduire? crient deux passants.—Où, bourgeois.—Nous sommes cinq, les trois autres sont derrière.—C'est bien, montez, on s'arrangera toujours, » et, en attendant les trois retardataires, nos deux voyageurs entrent dans le véhicule.

Deux nouveaux personnages arrivent. «Que faites-vous là? demandent-ils au cocher.—J'attends trois voyageurs.—Vous attendez?... vous faites la maraude, voilà ce que vous attendez, répliquent les nouveaux venus; eh bien; ce que vous attendez, nous allons vous flanquer à Pointoise (à la fontaine).—Comment ça? comment ça? demanda le cocher, et de quel droit que vous allez me flanquer à Pointoise?—Du droit que nous sommes agents de police en surveillance de maraudeurs.—Prouvez-moi ça, d'abord.»

A cette invitation, nos deux agents de police exhibent chacun une carte, seulement ils refusent de la laisser lire. «Si vous ne voulez pas que je lise vos cartes, je ne vous suivrai pas, dit le cocher.—Ah! tu ne nous suivras pas! c'est ce que nous allons voir.»

A ces mots, les deux agents font sortir les voyageurs de la voiture, ordonnent au cocher de monter sur son siège et se préparent à le conduire à Pointoise, quand arrive Chavel, un autre cocher, qui rentrait également.

Il s'informe de ce qui se passe à son collègue, qui l'en instruit, ajoutant que les deux agents ne justifiaient pas de leur qualité, et qu'il ne leur reconnaissait pas le droit d'en agir comme ils le faisaient.

C'est bien facile à éclaircir, dit Chavel; il y a un poste ici à côté, va l'expliquer avec ces messieurs; s'ils sont dans leur droit, on verra; je vas te garder ta voiture pendant ce temps-là.

«Ah! tu viens te mêler de ce qui ne te regarde pas! s'écrièrent nos deux agents; attends!» A ces mots, il saisissent Chavel; l'un d'eux ouvre le caisson de la voiture, prend le malheureux cocher par les pieds, et le voilà voulant le faire entrer de force dans une boîte qui n'eût pas contenu le quart de son volume. Chavel crie, se débat, ne veut pas entrer dans le caisson (volonté qu'il n'avait pas besoin, du reste, d'exprimer si énergiquement, il n'y serait pas entré, il crie: A l'assassin! les trois voyageurs en question arrivent, et aidés des camarades qui les avaient devancés, ils conduisent au poste les cochers et les agents.

Aujourd'hui, cochers et agents sont devant la police correctionnelle, les premiers comme plaignants, les autres comme prévenus de voies de fait.

Un sergent, chef du poste où l'explication eut lieu, est appelé pour donner des détails.

«Ma foi, dit-il, je ne sais pas trop qui a eu tort ou raison; les cochers, les deux autres, les témoins, tous étaient en ribote à ne pas pouvoir en tirer une explication; chacun prétendait avoir raison, si bien que je ne peux pas vous dire au juste ce qui en est.»

A défaut de ce témoin, c'est aux prévenus et aux cochers que M. le président a recours. Les premiers déclarent et établissent qu'ils sont d'anciens agents de police; qu'ayant positivement surpris Leroy en maraude, et qu'un coup de vin leur ayant fait oublier qu'ils n'avaient plus mission pour exercer leur ancienne profession, ils avaient voulu le conduire à la fourrière par la force de l'habitude; que s'ils ont cherché à fouiller Chavel dans le caisson, c'est que lui et Leroy ont voulu les battre.

Chavel et Leroy, eux, racontent l'histoire telle que nous l'avons rapportée plus haut; en fin de compte, aucune trace de coups n'a été constatée, rien n'est clairement établi.

En conséquence, le Tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la plainte.

L'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection d'un président, en remplacement de M. Delaborde, et de trois membres du Conseil, en remplacement de MM. Carette, Moutard-Martin et Pouret-Bretteville.

Ont été élus: Président, M. Paul Fabre; Membres du Conseil, MM. Maulde, Avisse et de Saint-Malo.

Une dame très connue pour donner à jouer clandestinement et déjà condamnée pour tenue d'une maison de jeu à Asnières, était signalée comme se livrant de nouveau à cette industrie, bien qu'en apparence elle ne tint qu'une table d'hôte.

En vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, M. Mareille, commissaire de police, accompagné d'agents spéciaux, se présente à l'improviste au domicile où cette femme tient cette table d'hôte et qui est situé rue Montmartre, et y trouva un certain nombre de personnes (parmi lesquelles les femmes formaient la majorité) occupées à jouer le baccarat.

La dame X... convient qu'elle donnait à jouer quelquefois et prélevait une cagnotte, déclaration qui fut, du reste, corroborée par les joueurs des deux sexes, la plupart connus pour des incorrigibles, et quelques-uns condamnés pour tenue de maison de jeu.

La dame X... a été mise en état d'arrestation et le mobilier a été saisi.

Dans la soirée d'avant-hier, vers neuf heures, un incendie s'est manifesté dans un magasin de chapellerie au deuxième étage, rue du Forez, 2, derrière la rotonde du Temple. Le feu s'est propagé si rapidement, qu'en très peu de temps les marchandises, les meubles et les autres objets renfermés dans le magasin ont été embrasés, et que l'on a eu alors des craintes sérieuses pour la maison tout entière et les bâtiments voisins. Les sapeurs-pompiers du poste du Temple, accourus avec leur pompe, ont pu heureusement, avec le concours des habitants du quartier, concentrer le feu dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maîtres en moins d'une heure de travail. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 6,000 fr. environ. D'après l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la section, cet incendie est tout à fait accidentel.

DÉPARTEMENTS. SARTHE (Le Mans), 23 août.—Nous allons rendre compte gravement d'un très grave procès qui vient de se vider entre propriétaire et locataire. La question est neuve et intéressante.

Il s'agit d'un locataire incommode par les puces. «Les puces, a-t-on dit, sont, sous certains rapports, plus à redouter que les punaises, parce qu'elles craignent moins la lumière et qu'elles attaquent leur ennemi pendant le jour et pendant les ténèbres.» On connaît ce quatrain célèbre:

De repos des humains implacable ennemie, J'ai rendu mille amants envieux de mon sort. Je me repais de sang, et je trouve ma vie Dans les bras de celui qui recherche sa mort.

Le sieur V..., demeurant au Mans, intolérablement tourmenté par les puces qui infestent son domicile, et n'ayant pu obtenir de son propriétaire la résiliation de son bail, l'a assigné en référé devant M. le président du Tribunal civil. Le préambule de l'assignation reçue par le propriétaire du sieur V... est assez curieux pour mériter d'être reproduit. Nous copions:

«L'an mil huit cent cinquante-six, le neuf août, sur la réquisition du sieur V..., demeurant au Mans, rue... P..., je... me suis transporté à domicile du sieur V..., en présence et assistance de M. X..., commissaire de police au Mans, où étant arrivés, nous avons trouvé M... V..., laquelle nous a déclaré que son mari avait occupé verbalement de M. S..., propriétaire, la maison qu'il occupe en ce moment; que, depuis leur entrée en jouissance, ils avaient été incommodes par la présence de puces qui se trouvent en grande quantité dans leur maison, mais plus particulièrement dans les pièces du premier étage, où se trouve leur chambre à coucher;

«Que depuis dix jours ils avaient été forcés de s'abstenir de coucher dans leur maison, et que cependant M. V... avait eu recours aux moyens chimiques, et qu'il n'avait pas réussi; car, depuis les grandes chaleurs, la quantité des puces a augmenté d'une manière prodigieuse;

«Qu'ils en avaient donné avis à leur propriétaire; que celui-ci n'avait rien voulu faire; que c'est alors que M. V... a pris le parti de faire ordonner la résiliation de son bail verbal avec dommages-intérêts;

«Que nous étions requis de constater l'état de cette maison;

«Étant arrivés, nous avons trouvé sur les marches de l'escalier, ainsi que dans la chambre à coucher au premier étage, sur la cour, une certaine quantité de feuilles de noyer pour faire disparaître les puces;

«Puis, sur notre réquisition, la domestique du sieur V... a pris une paire de bas blancs et est entrée dans la chambre à coucher: dans l'espace de trois minutes, les bas ont été couverts d'une quantité prodigieuse de puces.

«Dressé pour valoir ce que de droit, » etc. M. le président a renvoyé les parties devant le Tribunal, lequel, après avoir entendu les avocats du sieur V... et du sieur X..., a rendu le jugement ci-après:

«Le Tribunal, etc. Considérant que V..., locataire de S..., est entré au 1<sup>er</sup> mai 1856 dans la maison qu'il occupe, laquelle était nouvellement construite et n'avait été occupée par personne; que, s'il est incommode par les puces, nécessairement il ne peut attribuer qu'à lui seul, aux animaux domestiques qui vivent avec lui et au régime particulier de propreté de l'intérieur de la maison la propagation de ces insectes;

«Dit qu'il n'y a lieu à référé; «Condamne V... aux dépens.»

— CALVADOS. — Le 18 de ce mois, dans la matinée, dit le journal le Pays-d'Auge, une dame de Paris et son fils se baignaient sur la plage de Villers, à la mer montante. Ils se trouvaient sur une petite éminence formée par un amas de sable; distraite par son fils qui nageait dans une direction opposée à la mer, M<sup>me</sup> Durand (c'est le nom de cette dame) ne s'apercevait pas que l'eau montait par derrière et lui coupait la retraite. Quand elle vit sa fâcheuse position, elle se hâta d'appeler au secours. En ce moment, M. Lepareur, aubergiste à Villers, chez qui M<sup>me</sup> Durand était descendue, et M. Léon Duval, avocat à Paris, parlaient ensemble sur la plage; ils entendirent les cris, et, quoique ne sachant nager ni l'un ni l'autre, se jetèrent à l'eau tout habillés, afin de sauver, s'il était possible, ces deux personnes en danger de périr; mais pendant ce temps le jeune Durand, qui se trouvait peu éloigné de sa mère, entreprit de la secourir. Il l'avait à peine saisie que tous deux avaient disparu au milieu des vagues. Bientôt arriva un ouvrier terrassier de Trouville, nommé Amand Morin, qui, en plongeant, parvint à ramener le corps de M<sup>me</sup> Durand; mais il était trop tard, elle avait cessé de vivre. Quant au jeune Durand, son sort n'a pas été plus heureux, et on n'est parvenu à retrouver son cadavre que six heures environ après l'accident.

M. Roccas, docteur médecin à Trouville, a constaté que chez M<sup>me</sup> Durand l'asphyxie avait été instantanée. Cette dame était âgée de quarante ans, son fils n'avait que treize ans et demi. M. Durand devait arriver, le jour même, de Paris à Luc pour rejoindre sa femme et son enfant et prendre avec eux quelques bains de mer...

ÉTRANGER. DANEMARK. — On écrit d'Assens, dans l'île de Fionie, le 20 août: «Nulle part il n'existe autant de superstition que dans les campagnes du Danemark. Un corbeau se montre-t-il dans un village, les habitants jettent les hauts cris et croient que leur curé mourra avant la fin de l'année, ou que le feu dévorera l'église. Rencontre-t-on à jeun un israélite, on est sûr d'être volé avant qu'un mois se soit écoulé. Deux épingles qui se trouvent en croix par terre signifient le prochain décès d'un parent. La rupture d'une glace est regardée comme annonçant la ruine de la famille à laquelle ce meuble appartient, etc., etc.

«Au nombre des plus remarquables des superstitions qui régissent en Danemark est la ferme conviction, dans les classes populaires, que tout individu qui boit du sang tout chaud qui jaillit du corps d'un supplicié est pour toujours à l'abri de toute attaque d'apoplexie et d'épilepsie; aussi les autorités, toutes les fois qu'il doit y avoir des exécutions capitales, lesquelles, chez nous, s'opèrent par la décapitation au moyen de la hache, prennent-elles les plus grandes précautions pour qu'aucun des spectateurs ne s'approche de l'échafaud.

«Ces précautions ont été trompées avant-hier, à l'exécution de deux brigands, les nommés Boye et Olsen.

«Au moment même où l'exécuteur des hautes œuvres venait de trancher la tête d'Olsen, deux jeunes filles payannes, âgées de dix-sept à dix-huit ans, se sont précipitées à travers les deux rangs de militaires qui entouraient l'échafaud et ont recueilli dans la tasse que chacune d'elles portait à la main le sang qui dégoutait de la plate-forme de l'échafaud et ensuite elles l'ont avalé.

«Les agents de police arrêtèrent les jeunes filles et leur annoncèrent qu'elles allaient être jugées pour contraventions aux règlements de police. Elles ont exhibé pour se justifier une lettre que leur avait écrite le supplicié Olsen la veille de son exécution, et par laquelle il les au-

torisait à boire son sang après sa mort. «Ces deux femmes comparaitront la semaine prochaine devant le Tribunal de police correctionnelle séant à Assens.»

La souscription aux actions de la Société territoriale du bois de Boulogne est ouverte à Paris, chez M. Millaud, banquier, boulevard des Italiens, 26.

Les actionnaires ont droit: 1<sup>o</sup> A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées; 2<sup>o</sup> Aux bénéfices de l'apport de 12 fr. le mètre, qui peuvent doubler et tripler le capital émis; 3<sup>o</sup> A payer en actions au pair les terrains acquis de la Société;

4<sup>o</sup> A souscrire, par privilège, les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures. Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque par lettres chargées; dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. Millaud, banquier.

Bourse de Paris du 25 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, D<sup>er</sup> c., Baisse, and various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 50 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est anc., etc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.—Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée. 1<sup>re</sup> classe, 35 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheturs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheturs, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheturs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheturs, place de la Bourse, 12, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, Richard Cœur-de-Lion, joué par MM. Barbot, Jourdan, Riquier, Becker, Duvernoy, Beaupré, Sainte-Foy, Lemaire, M<sup>me</sup> Boulart, Rey, Félix, Béla et Talmon; précédé du Pré aux Clercs, par MM. Couderc, Jourdan, Sainte-Foy, Nathan, M<sup>me</sup> Claret, Réville et Decroix.

— JARDIN D'HIVER. — L'activité incessante de la direction promet, pour mercredi, 27, une fête chinoise. Prix d'entrée: 5 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A NEUILLY

Etude de M<sup>e</sup> LADEY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1856, de quatre lots de terrains, savoir: 1<sup>o</sup> Terrain n<sup>o</sup> 907, mesurant 175 mètres, 834 mètres, sis à Neuilly-sur-Seine, près Paris, dans la plaine de l'Épône, lieu dits le Carcan et la Pâtée-d'Oie, traversés par le chemin de fer de Paris à Auteuil, tenant d'un côté au chemin stratégique, de l'autre à la rue du décarcadere, et de l'autre à la rue Saint-Ferdinand.

Mises à prix. 4,500 fr. — 30,000 fr. — 1,200 fr. — et 1,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LADEY, rue Sainte-Anne, 23, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (6278)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MÉTAIRIE DE LA JARIE (VENDEE)

Etudes de M<sup>e</sup> BUET, notaire, et de M<sup>e</sup> CH. TIBEAU, avoué à Napoléon-Vendée. A vendre par licitation, avec admission des étrangers, LA MÉTAIRIE DE LA JARIE, située commune de Venansault, canton et arrondissement de Napoléon-Vendée, département de la Vendée, contenant 52 hectares 31 ares 30 centiares, Sur la mise à prix de: 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> BUET, notaire à Napoléon-Vendée, le mardi 9 septembre 1856, à midi. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> BUET, notaire; A M<sup>e</sup> CH. TIBEAU, avoué poursuivant; Et à M<sup>e</sup> Surville et Gaumerais, avoués colicitants. (6280)\*

DANS LE PARC

TERRAINS DE MAISONS-LAFITTE

ayant façade sur les avenues Manuel, J.-J. Rousseau et Benjamin-Constant, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 9 septembre 1856, en cinq

lots d'une contenance de, 1,300 à 3,000 mètres, sur la mise à prix de 75 c. le mètre. S'adresser sur les lieux, à M. Fontaine, jardinier, et à Paris, à M<sup>e</sup> MOUQUAED, notaire, rue de la Paix, 5, chargé de la vente. (6275)\*

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE

DES MINES DE L'ESCARPELLE

Près Douai. MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de l'Escarpelle sont informés que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu dans l'une des salles de l'hôtel de ville, à Cambrai, le premier dimanche d'octobre prochain, à onze heures précises du matin (3 octobre 1856). Article 17 des statuts:

«Nul ne sera appelé à faire partie de l'assemblée générale s'il n'est propriétaire de dix actions au moins. Dix actions donneront droit à une voix.

«Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un actionnaire propriétaire d'au moins dix actions; cependant celui-ci, tant en son nom qu'en celui de son mandant, ne pourra émettre que cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possédera ou représentera.

Le président du conseil d'administration, E. SOYEZ. (16374)

MM. GAIL ET C<sup>ie</sup> constructeurs méca-

niciens, ont l'honneur de rappeler qu'aux termes des statuts de leur société, la réunion générale des actionnaires aura lieu au siège social le jeudi 25 septembre prochain, à une heure de relevé.

Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire au moins de dix actions de 300 fr. Les propriétaires d'actions ou leurs mandataires devront faire le dépôt de leurs titres et procurations quinze jours à l'avance, c'est-à-dire avant le 10 septembre prochain, au siège de la société, à Paris, quai de Billy, 48; il leur en sera donné récépissé. (16172)

AU FLAMAND.

128, rue Charrier et C<sup>ie</sup>. Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANG, toiles, calcots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (16288)\*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement guérie par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 3 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (16335)\*

EAU LUSTRALE pour la toilette des che-

veux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — A. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (16313)\*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Misché des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à Paris, 6 fr 30 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 à Paris. (16314)\*

GUÉRISON DES HERNIES

quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1855. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16230)\*

GUIDE DES ACHETEURS

4<sup>e</sup> ANNÉE.
Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Bronzes et Pendules.
MAISON RICHARD fils, 52, r. Charlot, Vente de pendules et bronzes d'antiquité, à 50 pour 100 de rabais.

Librairie.
ANGLAISE, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. ANGLAISE et française, NICOU, R. Rivoli, 217, ancien 30.

Medecine.
Hygiène de la beauté.
GUERISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté: rougeurs, boutons, rides, taches, etc.

Photographies, Stéréoscopes.
MAUCOMBLE, photographe de S. M. Portraits coloriés, noir, 27, r. de Valenciennes, 27, r. Grammont.

ALMANACH IMPÉRIAL
POUR 1856 (158<sup>e</sup> ANNÉE).
CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.
Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DENTS ET RATELERS
PERFECTIONNES
DE HATTUTE-DURAND
Chirurgien-dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS GARIÉES,
Passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Paris, du cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, il a été formé, sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne, entre les concessionnaires dénommés audit acte et tous autres souscripteurs, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation et l'exploitation des chemins de fer et canal susdits.

Le conseil d'administration régularise le mode, le montant de la plus-value et les conditions auxquelles les actions nouvelles seront attribuées aux anciens actionnaires.

Entre: 1<sup>er</sup> M. Pierre DOUSSET, banquier, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16, d'une part;
Et 2<sup>e</sup> M. Casimir PIOT, notaire, entrepreneur, demeurant à la Chapelle-St-Denis, près Paris, Grande-Rue, 147, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCES
AVIS.
Les créanciers peuvent produire gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sommes qui leur concernent, les samedis de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS.
Par devant M<sup>e</sup> Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, soussignés,
Ont comparu:
M. Emile PÉRIÈRE, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5.

Le fonds social se compose:
1<sup>er</sup> Des souscriptions, apports et valeurs de toute nature qui composent, aux termes des articles 4 et 5 des statuts approuvés le six novembre mil huit cent cinquante-deux, le fonds social de la compagnie, de ses originaux en cent cinquante mille actions de cinq cents francs.

Le gérant fixe l'époque et l'importance de chaque versement.
Les paiements sont faits au siège de la société, au chef de la banquette indiquée par le gérant.

Entre: M. de M<sup>e</sup> Edouard CHERON, avoué à Paris, rue St-Hippolyte-St-Honoré, 4.
D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le onze août mil huit cent cinquante-six, enregistré, au profit de M<sup>e</sup> GODEFROY DEVIN, en faveur de M. Pierre Godefroy Devin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 134, à Paris.

ASSEMBLÉES DU 26 AOUT 1856.
NEUF HEURES: Robin, notaire, rue de Valenciennes, 27, r. Grammont.
DEUX HEURES: Robin, notaire, rue de Valenciennes, 27, r. Grammont.